

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°72
du 22/09/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La SOCIETE N.G.I.N,
C/
Monsieur M.K**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE
2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt deux septembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE N.G.I.N, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus Rue NB 108, Niamey;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K, demeurant à Niamey, Tel. xxx, BP yyy, Niamey ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 12 Août 2016 de Maître MOHAMADOU ADAMOU BARMOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la SOCIETE N.G.I.N, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus Rue NB 108 Niamey, a assigné Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K, demeurant à Niamey, Tel. xxx, BP yyy, Niamey devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir M.K, promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K, demeurant à Niamey ;
- Condamner M.K à payer à N.G.I.N, la somme de trois millions de francs (3.000.000) CFA représentant sa créance ;
- Le condamner à verser à N.G.I.N la somme de dix millions de francs (10.000.000) CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa demande, la N.G.I.N, soutient avoir livré diverses fournitures et pose centrale d'oxygène à l'Entreprise M.K (EMK) pour l'Hôpital d'Arlit pour un montant total de vingt-quatre millions neuf cent un mille quatre cent cinq francs (24.901.405) CFA.

En règlement de sa créance, reconnaît la requérante, l'Entreprise M.K a effectué plusieurs versements de l'ordre de vingt-un millions neuf cent un mille quatre cent cinq francs (21.901.405) CFA de telle sorte qu' à la date d'aujourd'hui, EMK lui reste devoir la somme totale de trois millions de francs (3.000.000) CFA.

En l'espèce, poursuit N.G.I.N, l' EMK, attributaire du marché n° 028/12/MF/DGCF, a bel et bien exécuté entièrement les travaux pour lesquels elle a reçu intégralement paiement, comme en atteste la Cellule de l'Union Européenne au Niger, suivant sommation interpellative en date du 20 Juillet 2016 dans laquelle elle avait confirmé la réception des travaux d'installation de fluides médicaux sur le chantier de l'hôpital de district d'Arlit, ainsi que le règlement définitif dudit marché.

La requérante rappelle qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1134 du Code Civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En outre, indique-t-elle, l'article 1147 du Code Civil dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois

qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n' y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Elle soutient qu'il est constant comme il ressort des propos de l'Entreprise M.K qu'elle a bien livré les matériaux, à lui, demandés et qu'elle reconnaît ladite créance, mais refuse le paiement pour les motifs inconnus.

La SOCIETE N.G.I.N, estime que le refus injustifié de la mettre dans ses droits malgré que les travaux furent réceptionnés depuis plus de deux ans, lui cause immanquablement un préjudice qu'il convient de réparer et qu'il n'est pas exagéré de lui accorder la somme de dix million de francs (10.000.000) CFA à titre de dommages et intérêts.

Pour toutes ses raisons, La SOCIETE N.G.I.N demande au tribunal de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 24 août 2016, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l'audience du 07 septembre 2016 pour plaidoiries.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 08 Septembre 2016 pour les mêmes motifs.

Qu'advenue cette dernière date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 22 septembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société N.G.I.N a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience la Société N.G.I.N demande au tribunal de faire entièrement droit à sa demande ;

Que pour sa part, M.K soutient qu'il a été convenu entre les parties que le paiement de la somme de 3.000.000 FCFA qui lui est réclamée interviendra qu'après paiement intégral des travaux qu'il a effectués ;

Qu'il verse à l'audience la lettre n°0207/CUE en date du 04 mars 2016 de la cellule de l'Union Européenne indiquant que le reliquat qui lui reste à payer sera supporter sur les ressources propres de l'Etat du Niger ;

Attendu que la SCPA BNI, conseil de la Société N.G.I.N demande au tribunal d'écarter cette pièce puisqu'elle vient de la découvrir à la barre ;

Attendu qu'interrogé à l'audience, M.K reconnaît n'avoir pas communiqué cette pièce à la demanderesse,

Que dès lors il ya lieu d'écarter des débats la lettre n°0207/CUE en date du 04 mars 2016 de la cellule de l'Union Européenne ;

Attendu que dans la sommation de payer qui lui a été adressée le 1^{er} avril 2016, M.K déclarait : « je reconnais la créance mais j'ai exigé d'achever les travaux avant de payer les 3.000.000 F CFA » ;

Mais attendu que dans la sommation interpellative en date du 20 juillet 2016, la Cellule de l'Union Européenne déclarait : « confirmatif, Nous avons réceptionnés les travaux d'installation de fluides médicaux sur le chantier de l'hôpital de district d'Arlit confiés à l'entreprise de bâtiments M.K.

Nous avons procédé au règlement définitif de ce Marché, depuis plus d'un an et demi » ;

Attendu qu'il ressort de cette sommation interpellative, que tous les travaux prévus sont achevés ;

Qu'il s'agit là de la condition posée par le défendeur pour payer la somme de 3.000.000 F CFA telle qu'elle résulte de ses propres déclaration du 1^{er} avril 2016 ;

Attendu qu'en tout état de cause, il ne ressort nullement des pièces du dossier que le paiement de cette somme de 3.000.000 F CFA est conditionnée par le paiement de la cellule de l'Union Européenne des travaux exécutés par l'entreprise de bâtiments M.K ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K à payer à la N.G.I.N la somme de 3.000.000 F CFA représentant sa créance telle que reconnue par le débiteur;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la N.G.I.N estime que le refus injustifié de la mettre dans ses droits malgré que les travaux furent réceptionnés depuis plus de deux ans, lui cause immanquablement un préjudice qu'il convient de réparer et qu'il n'est pas exagéré de lui accorder la somme de dix million de francs (10.000.000) CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est certain que la N.G.I.N a subi un préjudice du fait du non paiement de sa créance ;

Qu'elle est donc fondée à demander des dommages intérêts à l'encontre de l'entreprise de bâtiments M.K ;

Mais attendu que le montant demandé paraît exagéré eu égard au montant en principal réclamé ;

Qu'en outre, la requérante ne fournit au tribunal aucune base d'évaluation de son préjudice ;

Que le tribunal en tenant compte de tous ces paramètres fixe à un million (1000.000) F CFA, le montant des dommages intérêts à lui allouer ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la N.G.I.N demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que cette demande est conforme à la disposition légale ci-dessus citée ;

Qu'il ya lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K, ayant succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la Société N.G.I.N;

Au fond

- Condamne Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K à payer à la N.G.I.N la somme de 3.000.000 F CFA représentant sa créance ;

- Condamne Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K à payer à la N.G.I.N la somme de un million(1000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne Monsieur M.K, Promoteur de l'Entreprise de Bâtiments M.K aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures .

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 26/09/2016
LE GREFFIER EN CHEF